



2024-039

ARRÊTE INTERDISANT LA DIVAGATION D'ANIMAL ET LES DEJECTIONS CANINES SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de la commune de SAINT GERMAIN LAVAL -42260-

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 211-22, L 211-22,

Vu le Code Pénal et notamment les articles L 131-13, R 610-5 et R 634-2 ;

Vu les dispositions du code de la santé publique ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens,

Considérant que le domaine public communal est considérablement souillé par les déjections de chiens, accompagnés ou non de leur propriétaire, portant atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la salubrité publiques;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, parcs et jardins et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines ;

Vu la délibération n°09/24 du Conseil Municipal en date du 5 mars 2024, instaurant un tarif pour la garde au Centre Technique Municipal des animaux capturés en état d'errance ;

Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune.

ARRÊTE :

Article 1 : Tout propriétaire de chien doit tenir son animal en laisse sur les voies, parcs et jardins publics, à l'intérieur de l'agglomération ainsi que sur le complexe sportif de la Pras.

Article 2 : Tout chien trouvé sur la voie publique, pourra être conduit, sans délai, au Centre Technique Municipal. Si l'animal errant n'a pas été réclamé par son propriétaire, à l'issue d'un délai franc de garde de 8 jours ouvrés, il sera remis à la fourrière intercommunale de Roanne (SPA).

Les frais de garde au Centre Technique Municipal, dont le montant est arrêté par délibération du Conseil Municipal, sont à la charge du propriétaire de l'animal.

Article 3 : Les infractions contrevenant à l'article 1 du présent arrêté seront réprimées par l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que le montant de l'amende encourue est celui de la contravention de la deuxième classe.

... / ...

Article 4 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, ainsi que dans les parcs, espaces verts publics et le complexe sportif de la Pras.

Article 5 : Les infractions contrevenant à l'article 4 du présent arrêté seront réprimées par l'article R 634-2 du Code Pénal qui prévoit que le montant de l'amende encourue est celui de la contravention de la quatrième classe.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie, dans les parcs et espaces concernés par ces dispositions et publié par tout autre procédé en usage dans la commune de Saint Germain Laval : site internet de la commune.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 8 : M. le Commandant de la brigade de gendarmerie, les services de la Police Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au représentant de l'Etat.

A ST GERMAIN LAVAL, le 21 mars 2024

Le Maire,



Jean-Claude RAYMOND.